



Arrêté n° : 2019 - 1712

PREFET DES LANDES

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration
donnant accord pour le commencement des travaux
concernant la création de deux forages d'irrigation
sur la commune de BOURRIOT-BERGONCE

DOSSIER N° 40-2019-00437

Le chef du service chargé de la police de l'eau
de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016 - 2021, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Midouze, approuvé le 29 Janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°57-2019-BCI du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SG/ARJ/2019 n°1616 du 12 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, à certains de ses agents, pour les actes d'administration générale ;

VU la demande d'avis effectuée le 06 novembre 2019 auprès de l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR ;

CONSIDERANT le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement complet en date du 06 décembre 2019, présenté par SCEA D'AYGUELONGUE, enregistré sous le n° 40-2019-00437 et relatif à la création de 2 forages d'irrigation ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR en date du 09 décembre 2019 ;

CONSIDERANT la demande de modification en date du 20 décembre 2019 présentée par SCEA D'AYGUELONGUE ;

annule l'arrêté 2019-1581 donnant récépissé de dépôt de déclaration concernant la création de deux forages d'irrigation sur la commune de Bourriot-Bergonce,

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCEA D'AYGUELONGUE
Ayguelongue
40120 BOURRIOT-BERGONCE**

concernant la création de 2 forages d'irrigation dont les principales caractéristiques de l'opération sont :

| <i>Commune</i> | <i>Parcelle n° et Section</i> | <i>Lieu dit</i> | <i>Profondeur maximale autorisée (m)</i> | <i>Coordonnée X (m) RGF 93</i> | <i>Coordonnée Y (m) RGF 93</i> | <i>N° Agrément</i> |
|-------------------|-------------------------------|-----------------|--|--------------------------------|--------------------------------|--------------------|
| BOURRIOT-BERGONCE | C 214 | PAYSAN | 21 | 444441 | 6346707 | 43316 |
| | | | 21 | 444512 | 6346615 | 43317 |

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BOURRIOT-BERGONCE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Midouze pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BOURRIOT-BERGONCE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration,

doivent intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Le présent récépissé ne préfigure pas du résultat de l'instruction pour la demande de prélèvement d'eau souterraine.

MONT-DE-MARSAN, le 20 décembre 2019

P/ le Préfet,
Par Délégation, le chef du service chargé de la police de l'eau,

François LEVISTE

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.